

## TABLEAU C

Amino-3 [(dichloro-3,4 phényl)-1 éthyl]-1 Δ2-pyrazolinone-5 ou MUZOLIMINE et ses sels ;

N,N'-Bis (dihydroxy-2,3 propyl) [N-(dihydroxy-2,3 propyl) acétamido]-5 triodo-2,4,6 isophtalamide ou IOHÉXOL et ses sels ;

{[(chloro-4 phényl) (fluoro-5 hydroxy-2 phényl) méthylène] amino}-4 butyramide ou PROGABIDE et ses sels ;

Art. 2. — Les préparations renfermant de la BUPRENORPHINE bénéficient des dispositions de l'article R. 5202-1 du code de la santé publique.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1983 est modifié comme suit :

L'inscription :

## TABLEAU A

PIMARICINE et ses sels,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A

PIMARICINE et ses sels (préparations médicamenteuses renfermant de la).

Art. 4. — Pour autant qu'elles concernent le HALOTHANE, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entreront en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur publication.

Art. 5. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 8 mars 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables le 8 octobre 1984. »

Art. 6. — Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1984.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la pharmacie  
et du médicament,  
J. DANGOUMAU.

## Commissions de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 5 juin 1984 et sur proposition des associations de rapatriés, conformément à la loi du 6 janvier 1982 et au décret n° 82-312 du 6 avril 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions instituées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, est nommé délégué des bénéficiaires dans la commission de remise et d'aménagement des prêts le rapatrié dont le nom suit :

## Commission d'Auch.

Membre suppléant : M. Blain (Robert), en remplacement de M. Martin (Henri), devenu membre titulaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

## Décret du 15 juin 1984 portant annulation partielle de délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, confirmée en seconde lecture par la délibération n° 84-30 du 15 mars 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 12 juillet 1977, la radiodiffusion et la télévision relèvent, sur le territoire de la Polynésie française, de la compétence des autorités de l'Etat ; que, si cette disposition n'a pas pour effet de soustraire l'activité des services chargés de la radiodiffusion et de la télévision à l'applica-

tion des délibérations prises par l'Assemblée territoriale dans l'exercice de la compétence de droit commun qu'elle tient de l'article 44 de la même loi et dont n'est pas exceptée la réglementation de la publicité, l'Assemblée territoriale ne saurait en revanche, sans empiéter sur les compétences réservées à l'Etat, s'immiscer dans l'organisation ou le fonctionnement de ces services, notamment en fixant des règles particulières à la publicité radiodiffusée ou télévisée ; qu'ainsi, en confirmant en seconde lecture, par sa délibération n° 84-30 du 15 mars 1984, l'article 2 (1<sup>o</sup>) de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984, qui interdit toute publicité à la télévision jusqu'à l'adoption d'une réglementation des entreprises de publicité, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a excédé ses pouvoirs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 (1<sup>o</sup>) de la délibération du 31 janvier 1984 susvisée de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, ensemble la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 15 mars 1984 susvisée en tant qu'elle confirme cet article sont annulés.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1984.

PIERRE MAUROU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des techniques de la communication,  
GEORGES FILLIOUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements et  
des territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE.

Décret portant reconnaissance d'une association  
comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 8 juin 1984, est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite : Comité catholique contre la faim pour le développement (C. C. F. D.), dont le siège est à Paris, Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décret portant acceptation de démission  
(tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 13 juin 1984, la démission de M. Rosenfeld (Emmanuel), conseiller de 2<sup>e</sup> classe de tribunal administratif, est acceptée à compter du 15 septembre 1984.

M. Rosenfeld, conformément aux dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 3 du décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 modifié, est astreint à verser au Trésor une indemnité égale à deux fois son dernier traitement annuel.

Institution d'un comité technique paritaire spécial  
de l'inspection générale de l'administration.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment les articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ; Vu le décret n° 81-650 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 4,

*P. Dupont*